Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2026
Délibération N° 063-CK-2026

OBJET : **Création de trois emplois permanents destinés à l'appui des élus**

Date d'affichage :
09 – 06 - 2026

Date de la convocation
30 – 05 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 32
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 6
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 10/06/2026

Et son affichage
Le 09/06/2026

Délibération comportant
7 Page(s) **00** annexe(s)

LE SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (32)

Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Anzilani M'DERE, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Saouda LEPLEY ALI MLANAO pouvoir à Moina Maoulida HALIFA.

Le ou les membres absent(s) : (6)

Habiba AHMED, Rozna HARIBOU, Bacar ISSIHAKA, Haïdar MADI, Bacar MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Andjilati HOUMADI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 32 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Objet : Création de trois emplois permanents destinés à l'appui des élus:

- Un emploi d'assistant d'appui aux élus de la majorité ;
- Un emploi d'assistant d'appui aux élus de l'opposition ;
- Un emploi d'assistant administratif du cabinet du Maire.

Rapporteur : Le Maire — *(ou l'adjoint délégué à l'administration générale / aux ressources humaines)*

1. Contexte

Le Conseil municipal venant d'être installé, la nouvelle majorité élue souhaite se doter des moyens humains nécessaires à la conduite de son projet de mandat et au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose la création de trois emplois :

- Deux emplois d'appui aux élus, l'un au service des élus de la majorité, l'autre au service des élus de l'opposition, afin de garantir aux deux composantes du Conseil des moyens d'assistance équivalents ;
- Un emploi d'assistant administratif venant renforcer l'appui du cabinet du Maire.

Ces emplois relevant de la compétence de l'organe délibérant, leur création est soumise au vote du Conseil municipal, accompagnée de l'inscription des crédits correspondants au budget.

2. Cadre juridique

2.1. Les emplois de cabinet — plafond atteint

- Fondement : articles L. 333-1 à L. 333-12 du code général de la fonction publique (CGFP) — reprenant l'ancien article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.
- Plafond applicable à Koungou : l'article 10 du décret n° 87-1004 fixe, pour les communes de la strate 20 000 à 40 000 habitants (Koungou : 32 156 habitants, recensement 2017), un effectif maximal de 2 collaborateurs de cabinet.

> ⚠ **Point déterminant :** ces **2 emplois de collaborateur de cabinet sont déjà pourvus**. Le plafond légal est donc **atteint**. La Commune **ne peut pas** créer un troisième emploi de collaborateur de cabinet. L'assistant venant en appui du cabinet doit, par conséquent, être créé sous un **autre régime juridique**.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

2.2. Les collaborateurs de groupes d'élus — non applicable

- Fondement : article L. 2121-28 du CGCT, réservé aux communes de plus de 100 000 habitants.
- La Commune de Koungou n'atteignant pas ce seuil, elle ne peut pas créer d'emplois de collaborateurs de groupes d'élus. Les deux postes d'appui aux élus ne peuvent donc pas être fondés sur cet article.

2.3. Les emplois permanents de la fonction publique territoriale — voie retenue

- Fondement : article L. 313-1 du CGFP — la création des emplois relève de l'organe délibérant, qui en fixe la nature, le grade et la quotité de temps de travail.
- Cadre d'emplois proposé : rédacteur territorial (catégorie B), régi par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, dont le niveau de recrutement est cohérent avec l'exigence d'un BTS minimum (bac + 2).
- Ces agents sont des agents publics rattachés à l'administration communale (autorité du Directeur général des services), tenus à l'obligation de neutralité ; ils ne peuvent recevoir d'instructions à caractère partisan.

3. Montage proposé

Compte tenu du plafond de cabinet atteint et du seuil de population non franchi, il est proposé de créer les **trois emplois sous le régime des emplois permanents de catégorie B** (art. L. 313-1 du CGFP) :

Poste	**Régime juridique**	**Cadre / niveau**	**Quotité**
Assistant administratif du cabinet du Maire	Emploi permanent (CGFP, art. L. 313-1) — appui administratif au cabinet (distinct des collaborateurs de cabinet)	Catégorie B — rédacteurs territoriaux ; **BTS minimum**	**Temps complet (35 h/semaine)**
Assistant d'appui aux élus de la majorité	Emploi permanent (CGFP, art. L. 313-1)	Catégorie B — rédacteurs territoriaux ; **BTS minimum**	**Temps complet (35 h/semaine)**
Assistant d'appui aux élus de l'opposition	Emploi permanent (CGFP, art. L. 313-1)	Catégorie B — rédacteurs territoriaux ; **BTS minimum**	**Temps complet (35 h/semaine)**

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

Missions sommaires

- Assistant administratif du cabinet du Maire : appui administratif et organisationnel au cabinet et au Maire ; gestion de l'agenda institutionnel et des rendez-vous ; préparation et suivi des dossiers ; rédaction de notes, courriers et comptes rendus ; interface avec les services et les partenaires. (Agent administratif rattaché à la DGS, tenu à la neutralité ; à distinguer des collaborateurs de cabinet en place.)
- Assistant d'appui aux élus de la majorité : assistance administrative et logistique aux élus de la majorité ; préparation des dossiers de séance ; suivi des engagements du programme de la majorité ; rédaction de notes et comptes rendus ; organisation de réunions.
- Assistant d'appui aux élus de l'opposition : assistance administrative et logistique aux élus de l'opposition ; aide à la préparation des séances et des questions ; recherche documentaire et juridique ; rédaction de notes et comptes rendus ; organisation de réunions.

4. Incidences financières

- Inscription des crédits nécessaires au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget de la Commune.
- Pour les trois emplois permanents : rémunération statutaire selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, complétée du régime indemnitaire (RIFSEEP) en vigueur dans la Commune.

5. Points de vigilance soumis à l'attention de l'assemblée

1. Cabinet complet (2/2) : le plafond légal de collaborateurs de cabinet étant atteint, l'appui du cabinet est assuré par un emploi permanent administratif, et non par un troisième collaborateur de cabinet.
2. Seuil de population (100 000 hab.) : les emplois d'appui aux élus ne peuvent être créés sous le régime des groupes d'élus (art. L. 2121-28 CGCT) ; ils sont créés en emplois permanents rattachés à l'administration.
3. Obligation de neutralité : les trois agents, agents publics placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services, apportent un appui administratif et ne sauraient être assimilés à des collaborateurs politiques.
4. Saisine du Comité social territorial : la création des emplois permanents (et la modification du tableau des effectifs) doit, le cas échéant, être précédée de l'avis du Comité social territorial compétent.

6. Décision soumise au Conseil municipal

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création des trois emplois permanents de catégorie B selon le montage exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements correspondants et à signer tout document s'y rapportant ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et [illegible] Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 (création des emplois par l'organe délibérant) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la Commune ;

CONSIDÉRANT que, le Conseil municipal venant d'être installé, la nouvelle équipe municipale entend se doter des moyens humains nécessaires à la conduite du projet de mandat et au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer aux élus de la majorité comme aux élus de l'opposition des moyens d'appui administratif équivalents ;

CONSIDÉRANT que la population légale de la Commune de Koungou (32 156 habitants) la situe dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants, limitant à deux le nombre de collaborateurs de cabinet en application de l'article 10 du décret n° 87-1004, et que ces deux emplois de cabinet sont d'ores et déjà pourvus, de sorte que l'appui du cabinet ne peut être assuré par un emploi de collaborateur de cabinet supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la Commune n'atteignant pas le seuil de 100 000 habitants, les emplois d'appui aux élus ne peuvent être créés sur le fondement des collaborateurs de groupes d'élus (article L. 2121-28 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de créer ces trois emplois sous le régime des emplois permanents de la fonction publique territoriale, rattachés à l'administration communale ;

DÉCIDE

Article 1er — Création d'un emploi permanent : assistant administratif du cabinet du Maire

Il est créé, à compter du 1er juillet 2026, **un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine)** d'**« Assistant administratif du cabinet du Maire »**.

- Catégorie / cadre d'emplois : catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Niveau de recrutement : diplôme de niveau BTS minimum (bac + 2).

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

- Missions sommaires : assurer l'appui administratif et organisationnel du cabinet et du Maire ; gérer l'agenda institutionnel et les rendez-vous ; préparer et suivre les dossiers ; rédiger notes, courriers et comptes rendus ; assurer l'interface avec les services et les partenaires.
- Recrutement : l'emploi sera pourvu par un fonctionnaire ; à défaut, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- Rattachement : l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services et tenu à l'obligation de neutralité ; cet emploi administratif est distinct des emplois de collaborateur de cabinet.

Article 2 — Création d'un emploi permanent : assistant d'appui aux élus de la majorité

Il est créé, à compter du 1er juillet 2026, **un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine)** d'**« Assistant d'appui aux élus de la majorité »**.

- Catégorie / cadre d'emplois : catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Niveau de recrutement : diplôme de niveau BTS minimum (bac + 2).
- Missions sommaires : assister, sur le plan administratif et logistique, les élus de la majorité ; préparer les dossiers de séance ; assurer le suivi des engagements du programme municipal ; rédiger notes, courriers et comptes rendus ; organiser réunions et rendez-vous.
- Recrutement : l'emploi sera pourvu par un fonctionnaire ; à défaut, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- Rattachement : l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services et tenu à l'obligation de neutralité.

Article 3 — Création d'un emploi permanent : assistant d'appui aux élus de l'opposition

Il est créé, à compter du 1er juillet 2026, **un emploi permanent à temps complet (35 heures par semaine)** d'**« Assistant d'appui aux élus de l'opposition »**.

- Catégorie / cadre d'emplois : catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Niveau de recrutement : diplôme de niveau BTS minimum (bac + 2).
- Missions sommaires : assister, sur le plan administratif et logistique, les élus de l'opposition ; aider à la préparation des séances et des questions ; assurer la recherche documentaire et juridique ; rédiger notes, courriers et comptes rendus ; organiser réunions et rendez-vous.
- Recrutement : l'emploi sera pourvu par un fonctionnaire ; à défaut, il pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- Rattachement : l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général des services et tenu à l'obligation de neutralité.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260607-063_CK_2026DL-DE

Article 4 — Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la Commune est modifié en conséquence pour intégrer les trois emplois ainsi créés.

Article 5 — Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Article 6 — Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux recrutements correspondants, à signer les contrats et tout document s'y rapportant, et est chargé, avec le Directeur général des services, de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 07 juin 2026

Le Maire,

M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*